



L'AGEFIPH pérennise ses aides exceptionnelles à compter du 1^{er} mars 2022

Dès avril 2020, l'Agefiph a mis en place des aides complémentaires en réponse à la crise sanitaire.

Aujourd'hui, au-delà de l'échéance initiale du lundi 28 février 2022, ces aides exceptionnelles continuent d'accompagner les personnes en situation de handicap en recherche d'emploi, en emploi ou de formation ainsi que leurs employeurs.

Certaines font désormais partie de la nouvelle offre de service et des aides financières à compter du 1er mars.

Tout en confirmant la reprise économique et son impact positif sur l'emploi, l'Agefiph continue d'accompagner et d'adapter son offre de services et son aide financière aux évolutions du monde du travail.

Concrètement, elle accompagne les entreprises et les personnes en situation de handicap (salariés, indépendants en situation de handicap - TIH ou personnes en recherche d'emploi) à sécuriser leur carrière en termes de santé et de nouvelle organisation du travail, comme le télétravail.

A titre d'exemple, sont désormais mobilisables dans les offres ordinaires et permanentes de l'Agefiph :

- le surcoût des équipements de prophylaxie (masques inclusifs, etc.),
- l'aide au déplacement pour les personnes exposées à un risque sanitaire par l'utilisation des transports en commun,
- les dispositions spécifiques concernant l'aide au maintien dans l'emploi (notamment la possibilité de la renouveler lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire pour identifier la solution et/ou la mettre en œuvre),
- des aides à l'alternance dont les plafonds ont été augmentés de 1 000 €.

Par ailleurs, l'aide à l'accompagnement des personnes en situation de handicap pour créer ou reprendre une entreprise a été réévaluée de 5 000 à 6 000 euros.

Le diagnostic d'accompagnement à la sortie de crise pour les entrepreneurs est également maintenu.